

LES ACCORDS DU 4 DECEMBRE 2009

L'essentiel

Les partenaires sociaux du Bâtiment et des Travaux Publics ont conclu, le 4 décembre 2009, trois accords de branche relatifs au financement de la formation.

La conclusion de ces accords fait suite à la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie qui crée notamment le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

Pour rappel, ce fonds doit contribuer au financement d'actions de formation concourant à la qualification et à la requalification des salariés et demandeurs d'emploi fragilisés. Il a également pour mission d'assurer la péréquation financière des fonds en octroyant des versements complémentaires aux OPCA pour le financement des contrats de professionnalisation en cas d'insuffisance financière des OPCA.

Ce fonds est alimenté principalement par une nouvelle contribution à la charge des entreprises, qui s'impute sur l'obligation légale au titre du financement de la formation professionnelle continue et qui est versée au FPSPP par l'intermédiaire de l'OPCA.

Cette contribution s'élève, au titre des salaires 2009, à 13% de l'obligation légale.

La création du FPSPP n'est pas sans incidence sur le financement du plan de formation des entreprises qui s'en trouve diminué d'autant.

Les accords du 4 décembre 2009 ont donc pour objet en ce qui concerne les entreprises de Travaux Publics :

- de répartir la contribution au FPSPP sur les régimes plan de formation et professionnalisation (à noter qu'au titre du congé individuel de formation, la contribution est égale, pour l'année de salaires 2009, à 13% de la participation des employeurs au financement des congés individuels de formation) ;
- de réduire l'impact sur le plan de formation du prélèvement opéré par le FPSPP ; c'est ainsi que la cotisation au CCCA-BTP s'imputera à l'avenir sur le seul régime professionnalisation pour les entreprises de 20 salariés et plus ;
- de résorber le déficit 2009 du régime plan de formation de l'OPCA-TP généré par le versement de la contribution au FPSPP en fixant pour l'année 2010 un taux de mutualisation exceptionnel.

Ces trois accords doivent faire l'objet d'un arrêté d'extension.

Contact : Anne-Marie Chéron - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Accord national du 4 décembre 2009 relatif au financement de la formation dans les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics

Accord national du 4 décembre 2009 relatif au financement de la formation dans les Travaux Publics

Avenant N°1 à l'accord national du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP

L'ACCORD NATIONAL RELATIF AU FINANCEMENT DE LA FORMATION DANS LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Conclu en application notamment de l'article 18 de la loi du 24 novembre 2009, cet accord vise à répartir la contribution due au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) entre les régimes plan de formation et professionnalisation.

Pour l'OPCA-Travaux Publics, l'accord prévoit les dispositions suivantes, **au titre des salaires 2009** :

- pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés ou celles en franchissement du seuil de 20 salariés, la contribution au FPSPP s'impute en totalité sur le plan de formation ;
- pour les entreprises de 20 salariés et plus, 50% du versement au FPSPP est imputé sur le plan de formation et 50% de ce versement sur la professionnalisation.

À compter de l'année de salaires 2010, le pourcentage fixé chaque année par arrêté ministériel pour le calcul de la contribution au FPSPP sera appliqué de manière identique à la contribution plan de formation et professionnalisation.

Pour les **entreprises en option B**, celles-ci verseront à l'OPCA-TP, en plus de leur contribution aux fonds mutualisés du plan, la contribution au FPSPP imputée sur le plan de formation.

Pour le FAF.SAB, les sommes dues au FPSPP s'imputeront à hauteur de 50% sur le plan de formation et 50% sur la professionnalisation à partir de l'année de salaire 2009.

L'AVENANT N°1 À L'ACCORD NATIONAL DU 6 SEPTEMBRE 2006 RELATIF À L'APPRENTISSAGE ET AU CCCA-BTP

Cet accord porte sur l'imputation de la cotisation versée au CCCA-BTP. Pour rappel, la cotisation versée au CCCA-BTP s'élève, pour les entreprises de Travaux Publics de 10 salariés et plus, à **0,22%**.

Aux termes de l'accord du 6 septembre 2006, cette cotisation s'imputait à hauteur de 0,14% sur la contribution professionnalisation et à hauteur de 0,08% au titre du plan de formation.

L'avenant N°1 modifie, **à compter de l'année de salaires 2010**, les modalités d'imputation de la cotisation due au CCCA-BTP, avec pour objectif de libérer des fonds sur le plan de formation :

- pour les entreprises de Travaux Publics de 10 à moins de 20 salariés ainsi que pour celles qui franchissent le seuil de 20 salariés, la cotisation s'imputera à hauteur de 0,13% sur la contribution professionnalisation et à hauteur de 0,09% sur le plan de formation ;
 - pour les entreprises de 20 salariés et plus, la cotisation versée au CCCA-BTP s'imputera intégralement sur la contribution professionnalisation.
-

L'ACCORD NATIONAL RELATIF AU FINANCEMENT DE LA FORMATION DANS LES TRAVAUX PUBLICS

Cet accord **spécifique aux Travaux Publics** modifie le taux de mutualisation du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus **au titre de l'année de salaires 2010** afin de résorber le déficit 2009 de l'OPCA TP généré par le versement de la contribution au FPSPP.

L'accord national du 6 novembre 1997 relatif au financement de la formation dans le Bâtiment et les Travaux Publics prévoyait un taux de mutualisation minimum de 0,06% de la masse salariale.

L'accord du 4 décembre 2009 modifie ce taux pour **l'année de salaires 2010** :

- pour les entreprises de 10 à moins de 20 salariés et celles franchissant le seuil de 20 salariés, le taux de mutualisation est fixé à 0,2565% de la masse salariale ;
- pour les entreprises de 20 salariés et plus, le taux sera de 0,211%.

S'agissant des entreprises en option B, le taux de mutualisation du plan de formation sera fixé à 0,291% de la masse salariale.
